

CONVENTION PRESTATAIRE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
& SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Version : v.4

ARTICLE 01 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la société ,
dont le siège société est situé à/au ,
enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN :
(ci-après, le « Prestataire), s'engage à effectuer en qualité de sous-traitant, pour le compte de l'Institut Gustave Roussy, Centre de Lutte Contre le Cancer, Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif, dont le siège se trouve au 39bis rue Camille Desmoulins, 94805 Villejuif-France (ci-après, GUSTAVE ROUSSY »), en qualité de responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 02 - DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, il convient d'entendre les mots suivants :

- « données à caractère personnel », « traitement », « responsable de traitement », « sous-traitant », « consentement », et « violation de données à caractère personnel » au sens des définitions visées aux articles 4 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après, le « Règlement (UE) n° 2016/679 ») ;
- Le terme « SI » désigne les Systèmes d'Information de GUSTAVE ROUSSY ;
- Le terme « Support », désigne le Support Informatique de GUSTAVE ROUSSY en charge de l'exploitation des Systèmes d'Information de GUSTAVE ROUSSY ;
- Le terme « Contact SI » désigne le personnel de GUSTAVE ROUSSY en charge du suivi et du contrôle de la prestation réalisée par le Prestataire.

ARTICLE 03 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Conformément au(x) contrat(s) ou au(x) devis conclu(s) avec GUSTAVE ROUSSY portant le(s) numéro(s) suivants :
, le Prestataire est chargé de :

(ci-après, la « Prestation »).

Pour exécuter la Prestation, les seules opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées par le Prestataire et ses éventuels sous-traitants sont les suivantes :

collecte	extraction	hébergement	consultation
croisement	modification/manipulation	échange / partage	
effacement/destruction			

Pour exécuter la Prestation, le Prestataire est susceptible d'avoir accès aux données à caractère personnel des catégories de personnes suivantes :

des patients de GUSTAVE ROUSSY,	des donateurs de GUSTAVE ROUSSY,
des clients de GUSTAVE ROUSSY,	des personnels de GUSTAVE ROUSSY ¹ .

Les catégories de données à caractère personnel (ci-après, les « Données ») traitées par le Prestataire et/ou ses éventuels sous-traitants, dans le cadre de la Prestation, portent notamment sur :

ARTICLE 04 - OBLIGATIONS COMMUNES

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, GUSTAVE ROUSSY et le Prestataire (ci-après désignés collectivement les « Parties ») s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de faire respecter les droits des personnes concernées par le traitement de Données et de préserver, en toutes circonstances, la sécurité et la confidentialité des Données.

ARTICLE 05 - OBLIGATIONS DE GUSTAVE ROUSSY

GUSTAVE ROUSSY, en qualité de responsable de traitement, s'engage à :

1. Mettre les Données à disposition du Prestataire selon les modalités prévues dans le contrat, l'accord ou la convention encadrant la Prestation ;
2. Préciser au Prestataire la nature et la description de l'intervention à réaliser, le caractère unique ou répétitif de l'intervention, la durée de l'autorisation d'intervention, la date et la durée maximale de réalisation de l'intervention ;
3. Le cas échéant, indiquer au Prestataire les éventuelles limites ou exclusions dans le cadre de la Prestation ;
4. Superviser le traitement des Données, y compris réaliser les audits et les inspections éventuels auprès du Prestataire.

¹ Par personnel de Gustave Roussy, il convient d'entendre : les salariés de Gustave, ainsi que le personnel d'autres entités juridiques mises à disposition de Gustave Roussy (personnel INSERM, CNRS, etc.).

ARTICLE 06 - OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE

06.1 - Protection des Données

Dans le cadre de la Prestation, le Prestataire s'engage à respecter toutes les mesures suivantes et à les faire respecter par son personnel ainsi que toute(s) autre(s) personne(s) lui apportant son concours :

1. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données par défaut, dès la collecte jusqu'à leur suppression intégrale et irréversible ;
2. Traiter les Données uniquement pour les seules finalités de la Prestation ;
3. Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute destruction fortuite ou illicite, toute perte accidentelle, toute altération ainsi que toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;
4. Garantir la stricte confidentialité des Données, notamment en ne les divulguant pas à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales hormis à ses sous-traitants éventuels indiqués dans la présente convention ;
5. Ne réaliser aucune copie des Données en dehors de celles nécessaires pour la réalisation de la Prestation, sans l'accord préalable et écrit de GUSTAVE ROUSSY ;
6. Lorsque GUSTAVE ROUSSY en fait la demande, mettre à sa disposition des outils et méthodes d'échanges sécurisés des Données entre le Prestataire, ses éventuels sous-traitants et GUSTAVE ROUSSY ;
7. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données :
 - a) S'engagent à respecter la confidentialité des Données ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité ;
 - b) Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
8. Informer GUSTAVE ROUSSY, selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention, s'il considère qu'une instruction donnée par ce dernier constitue une violation du règlement (UE) n° 2016/679, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, de ses textes d'application, des recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données à caractère personnel ;
9. Signaler à GUSTAVE ROUSSY, selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention, dans un **délai maximum de cinq (5) jours ouvrés**, toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant ou non d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
10. N'effectuer aucun transfert des Données en dehors du territoire de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), hormis dans le strict respect des conditions fixées par le Règlement (UE) n° 2016/679, vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des articles 44 à 47 du Règlement (UE) n° 2016-679 vers un sous-traitant préalablement autorisé par GUSTAVE ROUSSY et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes.

Lorsque le Prestataire héberge ou fait héberger par un sous-traitant des données à caractère personnel relatives à la santé des catégories de personnes visées à l'article 3 de la présente convention, le Prestataire, ou son sous-traitant

éventuel, est tenu d'être préalablement agréé ou certifié Hébergeur de Données de Santé (HDS) conformément aux dispositions L. 1111-8, R. 1111-8-8 et suivants du code de la santé publique.

06.2 - Mesures de sécurité

Le Prestataire s'engage à définir et mettre en œuvre une politique de sécurité de ses systèmes d'information et de ses pratiques pour adapter son fonctionnement et ses activités aux exigences de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Lorsque les Données sont mises à la disposition du Prestataire ou d'un ou plusieurs sous-traitants du Prestataire, ce dernier et le cas échéant, son ou ses sous-traitants, s'engagent à :

- 1) Respecter les avis et les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment ceux qui concernent les règles de sécurité et de gestion applicables, en particulier, aux données archivées, ainsi que l'ensemble des mesures de sécurité définies dans les différents guides relatifs à la sécurité des données personnelles publiées par la CNIL, chacun dans leur dernière version en vigueur ;
- 2) A mettre en œuvre toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité approprié des Données, incluant notamment les mesures visées à l'article 32 du Règlement (UE) n° 2016-679, tels que notamment le chiffrement des Données et de leurs postes de travail. La mise en œuvre de ces mesures doit notamment permettre de :
 - a) Assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes d'information utilisés pour traiter les Données ;
 - b) Eviter toute destruction fortuite ou illicite, toute perte accidentelle, toute altération ainsi que toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données ;
 - c) Assurer la traçabilité nominative des personnes ayant accès aux Données intervenant pour le compte du Prestataire et/ou de son ou ses sous-traitants ;
 - d) Assurer la traçabilité complète des incidents éventuels relatifs aux Données ;
 - e) Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre dans le cadre de la Prestation pour assurer la sécurité des Données ;
 - f) Rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés, ou, tel que prévu dans le contrat conclu avec GUSTAVE ROUSSY le cas échéant, en cas d'incident physique ou technique des systèmes d'information du Prestataire et/ou de son ou ses sous-traitants ;
 - g) Procéder à la destruction de tous fichiers, ainsi que leurs données résiduelles relatives aux Données, à la fin de la Prestation.

Ces mesures sont évaluées et corrigées par le Prestataire et le cas échéant, son ou ses éventuels sous-traitants, en fonction des incidents éventuels survenus dans le cadre de la Prestation.

À la demande de GUSTAVE ROUSSY, le Prestataire lui fournit, selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention, dans un **déla**i maximum de dix (10) jours ouvrés, la documentation nécessaire pour prouver le respect de l'ensemble des obligations précisées ci-dessus.

ARTICLE 07 - OBLIGATIONS DU PRESTATATAIRE POUR L'ACCES AU SI²

Lorsque le Prestataire intervient sur le SI, que ce soit au sein des locaux de GUSTAVE ROUSSY ou à distance, il s'engage en toutes circonstances à :

- 1) Planifier son intervention en informant préalablement GUSTAVE ROUSSY selon les modalités prévues à l'annexe 1 de la présente convention ;
- 2) Mettre en place les moyens humains, organisationnels et techniques adéquates pour garantir la sécurité du SI ;
- 3) Respecter les processus définis par GUSTAVE ROUSSY pour la bonne exécution de l'intervention ;
- 4) Garantir la traçabilité nominative des personnes intervenant pour son compte sur le SI de Gustave Roussy ;
- 5) Ne pas détériorer ou outrepasser la sécurité du SI et des contrôles d'accès à GUSTAVE ROUSSY mis en place ;
- 6) Ne pas perturber le bon fonctionnement du SI de GUSTAVE ROUSSY;
- 7) Se connecter uniquement aux ressources spécifiées dans la demande d'intervention et avec un ou des compte(s) adapté(s) pour l'intervention ;
- 8) Restreindre l'accès physique et logique aux personnes autorisées à intervenir dans le cadre de l'intervention ;
- 9) Anticiper les actions nécessaires à la remise en service des équipements ou solutions informatiques modifiés dans le cadre de l'intervention, tels que la sauvegarde préalable des données et la vérification de bon fonctionnement des systèmes concernés par l'intervention ;
- 10) Informer GUSTAVE ROUSSY sans délai en cas de risque, suspicion ou dysfonctionnement avéré du SI selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention ;
- 11) Adresser à GUSTAVE ROUSSY un rapport à chaque fin d'intervention selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention dans un **délai maximum de cinq (5) jours ouvrés après le dernier jour de l'intervention.**

En cas d'accès aux locaux de GUSTAVE ROUSSY, le Prestataire est accompagné par une ou plusieurs personne(s) préalablement désignée(s) par GUSTAVE ROUSSY à la suite de la demande d'intervention.

En cas d'accès à distance du SI, le Prestataire communique à GUSTAVE ROUSSY, une liste nominative actualisée des personnes pouvant réaliser une intervention à distance selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention.

ARTICLE 08 - MOYENS INFORMATIQUES

En tant que de besoin, afin de permettre au Prestataire de réaliser sa prestation, GUSTAVE ROUSSY met à sa disposition les moyens informatiques suivants :

- Un ou des compte(s) nominatif(s) pour l'accès au SI selon le besoin défini dans le cadre de la Prestation ;
- Un ou des accès distant(s) sécurisé(s) de type *Secure Sockets Layer Virtual Private Network*.

Tout autre moyen informatique utilisé pour réaliser la Prestation est arrêté conjointement par les Parties durant la Prestation.

² Cet article n'est opposable au Prestataire que lorsque celui-ci intervient sur le SI de Gustave Roussy.

ARTICLE 09 - SOUS-TRAITANCE

(1 seule case à cocher – Indiquer la liste complète des sous-traitants le cas échéant)

Option A : A la date de signature de la présente convention, le Prestataire est autorisé à faire appel à :

Option B : A la date de signature de la présente convention, le Prestataire ne sous-traite aucun traitement de données à caractère personnel en rapport avec la Prestation.

Pendant toute la durée de la Prestation, le Prestataire peut faire appel à d'autres sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, le Prestataire informe GUSTAVE ROUSSY, selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant (notamment le pays où il est installé) et les dates prévisionnelles du contrat de sous-traitance.

GUSTAVE ROUSSY dispose d'un **délai maximum de quinze (15) jours ouvrés** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si GUSTAVE ROUSSY n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

L'ensemble des sous-traitants du Prestataire est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions de GUSTAVE ROUSSY.

Il appartient au Prestataire de s'assurer que ses sous-traitants respectent l'ensemble des obligations auxquels il est lui-même assujetties selon les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient à GUSTAVE ROUSSY de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par le traitement des Données.

Lorsque ces personnes font valoir l'exercice de leurs droits directement auprès du Prestataire, celui-ci adresse leurs demandes à GUSTAVE ROUSSY dans un **délai maximum de six (6) jours ouvrés** selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention.

Lorsque l'instruction de ces demandes nécessite l'appui du Prestataire, celui-ci dispose d'un **délai maximum de douze (12) jours ouvrés** pour réaliser les opérations nécessaires à l'instruction de ces demandes, à réception de la demande d'appui écrite de GUSTAVE ROUSSY.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION DE VIOLATION DE DONNEES

Dès qu'il en prend connaissance et dans un **délai maximum de deux (2) jours calendaires**, le Prestataire notifie à GUSTAVE ROUSSY toute violation des Données selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention.

Le Prestataire fournit à GUSTAVE ROUSSY au moment de la notification de l'incident, ou si cela n'est raisonnablement pas possible dans les meilleurs délais après la notification de la violation des Données, les informations suivantes relatives à leur violation :

- 1) La nature de la violation des Données ;
- 2) Le nombre estimé de personnes impliquées ;
- 3) Les catégories de la ou des personne(s) impliquée(s) ;
- 4) Les catégories de Données concernées ;
- 5) Le nombre estimé de Données ayant fait l'objet de violation ;
- 6) Les mesures qui ont été prises pour remédier à la violation des Données, notamment, le cas échéant, les mesures de limitation des effets préjudiciables et des risques éventuels.

Le Prestataire assiste autant que possible GUSTAVE ROUSSY au signalement de la violation des Données à l'autorisation de contrôle compétente et/ou à la/aux personne(s) impliquée(s) par la violation des Données.

ARTICLE 12 - SORT DES DONNEES³

(1 seule case à cocher)

Au terme de la Prestation, le Prestataire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité :

À détruire toutes les Données

À restituer toutes les Données à GUSTAVE ROUSSY

À restituer les Données au sous-traitant désigné par GUSTAVE ROUSSY

En cas de restitution des Données, la restitution doit s'accompagner de la destruction de toutes des Données (copies incluses) dans les systèmes d'information du Prestataire et de ses sous-traitants éventuels.

Dans tous les cas de figure, le Prestataire, ainsi que ses sous-traitants, détruisent de manière irréversible l'intégralité des Données (copies incluses), dans un **délai maximum de quinze (15) jours ouvrés au terme de la Prestation**, ou à la suite du renvoi des Données, sauf si la conservation de ces données est exigée en application de l'article 28 du Règlement (UE) n° 2016/679. Dans ce cas de figure, le Prestataire informe GUSTAVE ROUSSY, selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention, que la réglementation lui impose la conservation des Données.

Une fois les Données détruites (copies incluses), le Prestataire émet un certificat de destruction et le communique à GUSTAVE ROUSSY, selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention, **dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés**.

Ce certificat contient une information précise sur le procédé de destruction, un tableau contenant la liste des fichiers, la date de destruction, et la signature de l'agent compétent et habilité par le Prestataire.

³ Cet article n'est pas opposable au Prestataire lorsque celui-ci n'a accès aux Données qu'en consultation à la stricte condition qu'il n'effectue aucune copie des Données dans le cadre de la Prestation.

ARTICLE 13 - REFERENTS

Au jour de la signature de la présente convention :

- Les personnes faisant fonction de délégué à la protection des données sont :
 - Pour le Prestataire :
 - Pour GUSTAVE ROUSSY : Clara BECHET : donneespersonnelles@gustaveroussy.fr;
- Les personnes faisant fonction de responsable de la sécurité des systèmes d'information sont :
 - Pour le Prestataire :
 - Pour GUSTAVE ROUSSY : Julien DAREES : donneespersonnelles@gustaveroussy.fr.

ARTICLE 14 - REGISTRE DES TRAITEMENTS DE DONNEES

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre recensant des traitements de données à caractère personnel effectuées pour le compte de GUSTAVE ROUSSY.

ARTICLE 15 - DOCUMENTATION

Lorsque GUSTAVE ROUSSY en fait la demande, le Prestataire lui communique la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations pouvant notamment permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par GUSTAVE ROUSSY ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Cette documentation est communiquée à GUSTAVE ROUSSY selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention dans un **délaï maximum de dix (10) jours ouvrés**.

La réalisation et la communication de cette documentation sont réalisées aux frais du Prestataire.

ARTICLE 16 - AUDIT

GUSTAVE ROUSSY peut, avant le début de la Prestation et à intervalles réguliers, dans la limite d'un audit par année calendaire, procéder à un audit visant à contrôler le respect par le Prestataire de ses engagements prévus dans la présente convention.

GUSTAVE ROUSSY communique toute décision d'audit au Prestataire **au moins quinze (15) jours ouvrés** avant le début de l'audit. L'information délivrée au Prestataire précise l'objet de la mission, la date et la durée envisagée de l'audit ainsi que l'identité et les références des personnes en charge de l'audit.

Les personnes en charge de l'audit ne peuvent être des concurrents directs du Prestataire et sont soumis à une obligation stricte de confidentialité.

Le Prestataire met en place les moyens raisonnables pour permettre aux personnes en charge de l'audit de mener à bien leur mission. L'audit ne peut être réalisé que durant les heures d'ouverture du Prestataire et sans qu'il ne puisse perturber de manière injustifiée ses activités. En cas de perturbation significative de ses activités, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'audit et d'en alerter consécutivement GUSTAVE ROUSSY.

Si GUSTAVE ROUSSY identifie un besoin d'audit supplémentaire durant cette même année calendaire, une demande en ce sens est communiqué par écrit au Prestataire. Le Prestataire a la possibilité de refuser ce nouvel audit sauf si la demande d'audit est réalisée à la suite d'une notification de violation des Données.

Les audits sont réalisés aux frais de GUSTAVE ROUSSY.

ARTICLE 17 - ANALYSE D'IMPACT

Si GUSTAVE ROUSSY en fait la demande, le Prestataire l'aide à réaliser une analyse d'impact relative à la protection des Données dans un **délai de seize (16) jours ouvrés**, selon les modalités précisées à l'article 18 de la présente convention.

Cette analyse d'impact est réalisée aux frais de Gustave Roussy.

ARTICLE 18 - INFORMATIONS ET SIGNALEMENTS ADRESSES A GUSTAVE ROUSSY

Les informations et signalements adressés à GUSTAVE ROUSSY visés aux articles 6.1, 6.2, 7, 9, 10, 11, 12, 15 et 17 sont effectués par courrier électronique aux adresses suivantes : donneespersonnelles@gustaveroussy.fr et intervention.prestataire@gustaveroussy.fr.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie et les tiers des obligations lui incombant aux titres des présentes et / ou de la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, que celles-ci soient exécutées par elle-même, par ses préposés et / par ses sous-traitants.

Chaque Partie est responsable des dommages de toute nature directs et / ou indirects causés par son propre fait, de celui de ses préposés et / ou de ses sous-traitants, en cas de manquement, de faute et / ou de négligence dans les conditions du droit commun et indemniser la Partie lésée, sans préjudice des responsabilités prévues au contrat de Prestation décrit à l'article 3 dont les présentes sont associées.

Le Prestataire souscrit et maintiendra en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité.

ARTICLE 20 - RESILIATION

En cas d'inexécution et/ou de manquement par le Prestataire et/ou son ou ses éventuels sous-traitants aux articles 6.1, 6.2⁴, 7⁵, 8⁶, 9, 11, 15, 16, 17 et 18 de la présente convention, GUSTAVE ROUSSY se réserve le droit de résilier la Prestation conclue avec le Prestataire décrites à l'article 3 de la présente convention après un **délai d'un (1) mois** à la suite d'une mise en demeure. La résiliation de la Prestation contractée avec Gustave Roussy ne saurait donner lieu à aucun recours, ni dommage par le Prestataire et au versement d'aucune indemnité.

Cette mise en demeure sera adressée au Prestataire par GUSTAVE ROUSSY au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. Le **délai d'un (1) mois** commencera à courir à compter de la réception de ce courrier par le Prestataire.

⁴ Si applicable à la présente prestation

⁵ Si applicable à la présente prestation

⁶ Si applicable à la présente prestation

Au terme de la Prestation, ou en cas de résiliation anticipée, le Prestataire restituera à GUSTAVE ROUSSY, sans délai sous peine d'engager sa responsabilité, la totalité des éléments ainsi que tous les documents produits par le Prestataire au cours de la réalisation de la ou des prestations.

La résiliation anticipée du ou des contrats, accords ou conventions de prestation signées par le Prestataire et GUSTAVE ROUSSY ne dispensera pas le Prestataire de remplir les obligations contractées avec GUSTAVE ROUSSY jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par GUSTAVE ROUSSY du fait de la résolution anticipée de la ou des prestations.

La résiliation anticipée du ou de ce(s) contrat(s), accord(s) ou convention(s) de prestation ne dispensera pas le Prestataire de supprimer ou de restituer les Données selon les modalités prévues à l'article 12 de la présente convention

ARTICLE 21 - VALEUR JURIDIQUE

Il est expressément entendu entre les Parties que les clauses de la présente convention prévaudront sur toutes autres clauses contractuelles portant sur la protection des données à caractère personnel au titre de la Prestation réalisée par le Prestataire et son ou ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 22 - DROIT APPLICABLE ET DATE D'EFFET

Le droit français est applicable à la présente convention.

La présente convention prend effet à sa date de signature.

En signant la présente convention, les Parties reconnaissent en avoir pris connaissance dans son intégralité et s'engagent à appliquer l'ensemble de ces dispositions.

Signée le :

A :

Remis en deux (2) exemplaires originaux aux Parties, chacune conservant un (1) exemplaire original.

SIGNATURE DU PRESTATAIRE

SIGNATURE DE GUSTAVE ROUSSY

NB : Chacun des signataires reconnaît être dûment habilité par son entreprise pour signer cette convention.

ANNEXE 1 – ACCES AU SI : SIGNALEMENT EN CAS D’INTERVENTION

Lorsque le Prestataire accède au SI de GUSTAVE ROUSSY, il informe, par courriel, le demandeur et le référent informatique (de la Direction de la Transformation Numérique et des Systèmes d’Information de GUSTAVE ROUSSY – ci-après, la « DTNSI »), si ce dernier est identifié. Le Prestataire s’assure que l’adresse électronique suivante est en copie des échanges : intervention.prestataire@gustaveroussy.fr.

La demande d’intervention indique au minimum :

1. Le motif de l’intervention ;
2. L’identité du ou des intervenants ;
3. Le périmètre de l’intervention ;
4. Les équipements ou ressources concernés par cette intervention ;
5. La date et la durée d’intervention souhaitées ;
6. L’impact envisagé sur le SI et/ou les Données ;
7. Le cas échéant, l’identité du demandeur de GUSTAVE ROUSSY ;
8. Le cas échéant, la durée d’indisponibilité prévisionnelle du SI et/ou des Données ;
9. Le cas échéant, le type de compétence de GUSTAVE ROUSSY nécessaire pour l’accompagnement de l’intervention.

ANNEXE 2 - ACCES AU SI – RAPPORT D’INTERVENTION

Le rapport ou procès-verbal d’intervention du Prestataire est communiqué à la DTNSI de GUSTAVE ROUSSY par courriel, au demandeur, au référent informatique, si ce dernier est identifié, ainsi qu’à l’adresse électronique suivante: intervention.prestataire@gustaveroussy.fr.

Ce rapport d’intervention est communiqué à GUSTAVE ROUSSY cinq (5) jours ouvrés maximum après le dernier jour d’intervention.

Ce rapport contient au moins les informations suivantes :

1. Un rappel de la demande d’intervention ;
2. Une explication de la ou des prestations effectuées ;
3. Une liste des personnes intervenues durant l’intervention pour le compte du Prestataire ;
4. Une description des Données collectées et supprimées ;
5. La durée d’intervention ;
6. Le cas échéant, la durée de d’indisponibilité matériel et/services ;
7. Les recommandations ou les actions restant à réaliser.